

Carsat Bourgogne et Franche-Comté

21044 DIJON CEDEX

A rappeler dans tous vos courriers  
Votre N° de sécurité sociale :

Code :  
Dossier suivi par :  
Téléphone :

DECISION DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

SEANCE DU 26 octobre 2016

## LA REQUETE

Contestation relative à la révision d'une retraite de réversion et à la notification d'un trop perçu de retraite de réversion.

## LES FAITS/LA DISCUSSION

Madame [REDACTED], née le [REDACTED], bénéficie d'une retraite de réversion avec effet au 1er février 2005 et d'une retraite personnelle du régime général depuis le 1er février 2010.

Il a été constaté, lors de l'exploitation d'un questionnaire de contrôle des ressources retourné par l'assurée, que certaines ressources n'étaient pas connues par les services de la Carsat, notamment la retraite complémentaire servie par l'ARRCO depuis le 1er février 2010.

La Carsat a alors procédé à la révision de la retraite de réversion servie à l'assurée.

Par notifications du 15 septembre 2016, Madame [REDACTED] a été informée de la révision de sa retraite de réversion en raison de ses ressources et de la détermination d'un trop perçu d'un montant de 8 473.90 euros pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2016 en application des dispositions de l'article L 355.3 du code de la sécurité sociale.

Par lettre 26 septembre 2016, Madame [REDACTED] conteste cette décision de révision de sa retraite de réversion, ainsi que le bien fondé de cet indu. Elle explique, à l'appui de son recours, que sa retraite de réversion n'était plus révisable trois mois après l'obtention de ses droits à la retraite au 1er février 2010.

Madame [REDACTED] sollicite le rétablissement de sa retraite de réversion ainsi que l'annulation de ce trop perçu.

L'article R.353-1-1 CSS dispose que la retraite de réversion n'est plus révisable :

- soit 3 mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;
- soit à compter du 1er jour du mois qui suit le 60ème anniversaire du conjoint survivant, lorsqu'il ne peut pas prétendre à cette date à de tels avantages.

Il ressort de l'étude de ce dossier et des diverses notifications de retraite que Madame [REDACTED] est entrée en jouissance de toutes ses retraites (retraites de base et complémentaires) au 1er février 2010.

La retraite de réversion n'était plus révisable dans un délai de trois mois suivant cette date d'entrée en jouissance, soit le 1er mai 2010.

En application des dispositions précitées, la date de la dernière révision devait être fixée au 1er mai 2010.

Il convient donc d'accueillir favorablement la demande de Madame [REDACTED].

## LES TEXTES

Article R353-1-1 du code de la sécurité sociale  
Modifié par Décret n°2011-620 du 31 mai 2011 - art. 4

La pension de réversion est révisable en cas de variation dans le montant des ressources, calculé en application des dispositions de l'article R. 353-1, dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles R. 815-20, R. 815-38, R. 815-39 et R. 815-42. La date de la dernière révision ne peut être postérieure :

- a) A un délai de trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;
- b) A la date à laquelle il atteint l'âge prévu par l'article L. 161-17-2, lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages.

## LA DECISION

La commission, après avoir pris connaissance des éléments de droit et de fait, décide de :

donner une suite favorable à la contestation et ordonne une nouvelle étude des droits par les services administratifs à savoir :

Annuler la révision de sa retraite de réversion réalisée le 15 septembre 2016 et rétablir le service de sa retraite de réversion, conformément au calcul établi lors de l'attribution de sa retraite personnelle.

Pour le Président de la CRA, le secrétaire

P. Costes

